

RÈGLEMENT INTERIEUR

CONSERVATOIRE
D'IVRY-SUR-SEINE

Adopté au Comité Social Territorial du 16 mai 2024
Adopté au Conseil d'établissement du 29 mai 2024
Adopté par le Conseil Municipal en séance du 27 juin 2024
et modifié en séance du 13 février 2025

- P.4 I. DÉFINITION
ET CADRE INSTITUTIONNEL**
- P.5 II. MISSIONS ET OBJECTIFS**
- P.6 III. ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT**
- P.9 IV. ADMISSIONS, INSCRIPTIONS**
- P.13 V. LOCAUX**
- P.15 VI. SCOLARITÉ**
- P.20 VII. RÈGLES DE VIE, DISCIPLINE,
RESPONSABILITÉS**
- P.25 VIII. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
AU DÉPARTEMENT DANSE**

I. DÉFINITION ET CADRE INSTITUTIONNEL

Article 1 - Généralités

Le Conservatoire municipal d'Ivry-sur-Seine est un établissement d'enseignement artistique spécialisé de la danse et de la musique.

Service de la Direction des Affaires Culturelles de la ville d'Ivry-sur-Seine, il est administré en régie directe par la collectivité.

Il est placé sous la tutelle pédagogique du Ministère de la Culture.

Le-la directeur-trice de l'établissement, en s'appuyant sur diverses instances, est garant-e de l'observation des préconisations de la collectivité gestionnaire et des directives du Ministère de la Culture, par le biais du Schéma National d'Orientation Pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre.

L'enseignement est délivré par des enseignant-es diplômé-es en danse et musique, selon les règles en vigueur concernant les établissements d'enseignement spécialisé contrôlés par l'État.

Le fonctionnement du Conservatoire est assuré par des agent-es communaux placé-es sous l'autorité de la ville d'Ivry-sur-Seine.

L'activité du Conservatoire, qui s'inscrit pour ses agent-es dans le cadre du règlement intérieur de la collectivité et de la législation du code général de la fonction publique notamment sur les droits, obligations et protections définis par les Articles L111-1 à L137-4., est régie par :

- le présent règlement intérieur qui définit : les missions et objectifs du service, les modalités d'inscription et de tarification ainsi que le fonctionnement général et les règles de vie à l'intérieur de l'établissement ;
- le règlement des études qui définit l'organisation des enseignements et les modalités d'évaluation.

Article 2 - Objet du règlement intérieur

Le présent règlement est un inventaire des principes dont le respect conditionnera le bon fonctionnement du Conservatoire et la qualité des enseignements dispensés. Il concerne toutes les parties prenantes internes et externes du Conservatoire et s'applique à l'ensemble des sites et actions hors-les-murs.

Ce règlement intérieur est soumis à la validation du Conseil municipal.

Le texte du règlement sera mis à la disposition des familles par l'administration du Conservatoire.

Dans le cas où un problème ne pourrait être résolu par le présent règlement, le-la Directeur-trice du Conservatoire sera habilité-e à prendre les décisions nécessaires en accord avec la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction Générale des Services de la Ville, la Direction des Affaires Culturelles, le-la Directeur-trice et l'ensemble des agent-es du Conservatoire sont chargés, chacun-e en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent règlement.

II. MISSIONS ET OBJECTIFS

Article 3 - Cadre institutionnel

Les missions de l'établissement sont définies par la ville d'Ivry-sur-Seine et l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

L'article 3 de l'arrêté mentionné ci-dessus précise que les établissements classés doivent assurer :

« • Des missions d'éducation fondée sur un enseignement artistique spécialisé, organisé en parcours études, conformément au Schéma National d'Orientation Pédagogique susvisé. À cette fin, les établissements favorisent l'orientation des élèves tout au long de leur formation. Ils accompagnent leur projet et développent des collaborations entre spécialités artistiques, notamment lors des phases d'éveil et d'initiation ;

• Des missions d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire, notamment dans le cadre d'activités liées aux programmes d'enseignement, de classes à horaires aménagés, d'ateliers, de jumelages, de chartes départementales de développement de la pratique chorale et vocale ou de dispositifs similaires en danse et en art dramatique ;

• Des missions de développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en leur offrant un environnement adapté. Les établissements participent également à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics, et prennent part à la vie culturelle de leur aire de rayonnement. À cette

fin, ils assurent la diffusion des productions liées à leurs activités pédagogiques et l'accueil d'artistes et ils entretiennent des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels, en particulier avec les organismes chargés de la création et de la diffusion.

Pour accomplir l'ensemble de ces missions, les établissements constituent des centres de ressources pour la documentation, l'information, l'orientation et le conseil des citoyen·nes.

Ils veillent à la prévention des risques physiques et psychiques susceptibles de survenir au sein de l'établissement. Ils s'emploient à accueillir les personnes en situation de handicap en privilégiant une approche inclusive. Ils prévoient une tarification sociale. »

Article 4 - Missions

Les missions mentionnées ci-dessus se déclinent dans le cadre de la politique culturelle de la ville d'Ivry-sur-Seine.

Ainsi, la collectivité confère au Conservatoire les objectifs suivants :

• assurer un enseignement artistique de qualité, diversifié, innovant et accessible ;

• participer à la diffusion musicale et chorégraphique au sein de la ville ;

• développer des projets artistiques et culturels sur l'ensemble du territoire ;

• assurer des missions d'éducation artistique et culturelle sur le temps scolaire et périscolaire, ainsi que des actions culturelles auprès de tous les publics.

Les grandes orientations du Conservatoire sont inscrites dans le projet d'établissement de la structure. Ce projet est élaboré en concertation

avec les différentes instances qui régissent la vie de l'établissement. Il est soumis pour validation au Conseil d'établissement et au Conseil municipal.

Le Conservatoire est ouvert aux enfants à partir de 5 ans et également aux adultes. Les différents enseignements dispensés sont définis et regroupés au sein des départements pédagogiques. L'établissement propose des Classes à Horaires

Aménagées Musique (CHAM) en partenariat avec le collège Politzer/Assia Djebbar ainsi que des interventions en milieu scolaire dans l'ensemble des écoles de la Ville.

Les personnes en situation de handicap bénéficient d'un accueil spécifique (voir article 10.3).

III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Personnel administratif et technique

Article 5.1 - Personnel administratif

- directeur-trice titulaire d'un certificat d'aptitude (CA) de professeur chargé de direction ou d'un CA de professeur de musique, de danse ou de théâtre, ou appartenant au cadre d'emplois des professeur-es territoriaux d'enseignement artistique (PTEA) ou attaché territorial-e (A) ;
- responsable administratif-ve et financier-e (attaché territorial-e/A) ;
- responsable pédagogique (rédacteur-trice territorial-e/B) ;
- chargé-e de l'action culturelle et de la communication (rédacteur-trice territorial-e/B) ;
- référent-e scolarité (rédacteur-trice territorial-e/B) ;
- gestionnaire administrative et financière (adjoint-e administratif-ve/C) ;
- régisseur-sseuse (adjoint-e administratif-ve ou technique/C) ;
- 4 agent-es d'accueil (adjoint-e administratif-ve ou technique/C).

Des agentes en immersion dans le cadre d'un processus de repositionnement ainsi que des

personnels vacataires peuvent compléter ponctuellement l'équipe administrative.

Article 5.2 - Personnel enseignant

- enseignant-es titulaires du Certificat d'Aptitude (CA) et/ou du cadre d'emploi de Professeur territorial d'Enseignement Artistique (PEA) dans leur discipline ;
- enseignant-es titulaires du Diplôme d'État (DE) dans leur discipline ou du Diplôme de musicien intervenant (DUMI) et/ou du cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique (ATEA) ;
- enseignant-es contractuels titulaires d'autres diplômes reconnus.
- selon le cas, les enseignant-es peuvent être à temps complet ou non-complet.

Article 6 - Instances de consultation et/ou de concertation

Le bon fonctionnement de l'ensemble des activités du Conservatoire repose sur la mise en place d'une concertation et/ou consultation régulière, développées de façon croisée et transversale, et détaillées ci-dessous.

Certaines instances sont informelles (réunions de projets, réunions d'équipe, etc.) alors que d'autres sont formalisées.

Le temps de présence aux différentes instances de consultation et/ou de concertation est inclus dans le temps de travail de l'ensemble des agent·es.

Article 6.1 - Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement est l'instance de concertation institutionnelle du Conservatoire, présidée par l'élue à la culture de la ville d'Ivry-sur-Seine.

Émanation des différentes composantes du service, il rassemble et synthétise l'ensemble des sujets qui concernent l'établissement.

Instance de consultation, de dialogue et de proposition, le Conseil d'établissement joue un rôle essentiel : il se prononce sur les textes cadres et le projet d'établissement ; il soutient et suit l'action et les initiatives de l'établissement, tant dans la période de leur élaboration qu'au moment du bilan.

Il est composé de 21 membres :

- l'élue à la culture de la ville d'Ivry-sur-Seine, présidente du Conseil d'établissement ;
- le·la directeur·rice générale adjointe (DGA) ;
- le·la directeur·rice des affaires culturelles (DAC) ;
- le·la directeur·rice du Conservatoire ;
- le·la responsable administrative et financière ;
- le·la responsable pédagogique ;
- le·la chargé·e de l'action culturelle et de la communication ;
- le·la référent·e handicap et accessibilité ;
- 2 représentant·es des professeur·es (ou leurs suppléant·es) dont :
 - un·e représentant·e de la spécialité danse
 - un·e représentant·e de la spécialité musique ;
- 2 représentant·es des coordinateur·trices (ou leurs suppléant·es) ;
- 4 représentant·es des élèves (avec chacune un·e suppléant·e) dont au moins :

- un·e représentant·e de la spécialité danse
- un·e représentant·e de la spécialité musicale
- un·e représentant·e de la CHAM ;
- un·e représentant·e de 3^e cycle musique ou danse ;
- 4 représentant·es des parents d'élèves (avec chacun·e un·e suppléant·e) dont au moins :
 - un·e représentant·e de la spécialité danse
 - un·e représentant·e de la spécialité musicale
 - un·e représentant·e de la CHAM ;
 - un·e représentant·e du parcours découverte (classes d'éveil ou d'initiation) ;
- le·la principal·e du collège Politzer ou son·sa représentant·e.

Modalités d'élection des représentant·es :

- l'ensemble des représentant·es sont élu·es pour un mandat de deux ans ;
- les représentant·es des professeur·es et coordinateur·trices sont élu·es à l'occasion des réunions de rentrée ;
- une démission du Conservatoire (pour les élèves et les enseignant·e) entraîne la fin du mandat du·de la représentant·e ;
- un parent d'élève dont l'enfant a quitté le Conservatoire perd son mandat ;
- les représentant·es des élèves et parents d'élèves sont élu·es durant le premier trimestre de l'année scolaire.
- les modalités pratiques d'élections, validées par la présidente du Conseil, seront précisées par un mail de la direction avant chaque scrutin (dépôt des candidatures, délais, forme du suffrage, etc.) ;
- À défaut de candidatures, et après consultation de l'équipe pédagogique, le·la directeur·trice nommera les représentant·es des élèves et parents d'élèves en veillant à une parité ouverte et à la nomination d'au moins un·e représentant·e

des élèves de moins de 16 ans.

Peuvent s'adjoindre au Conseil d'établissement, sur invitation de l'élu-e à la culture, en fonction des sujets évoqués :

- des représentantes de partenaires institutionnels ;
- des représentants-es de partenaires artistiques et culturels ;
- des représentant-es des partenaires sociaux et sociaux-culturels ;
- des représentant-es des différents dispositifs en lien avec le Conservatoire ;
- toute personne dont l'analyse apparaît pertinente.

Le Conseil est convoqué à l'initiative de l'élu-e à la culture au moins deux fois par an, et aussi souvent que nécessaire selon l'urgence des dossiers.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par courriel au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par l'élu-e à la culture.

Le secrétariat de la séance est assuré par un agent administratif du Conservatoire qui établit un compte-rendu de la séance.

Article 6.2 - Conseil pédagogique

Le Conseil pédagogique participe à la concertation entre la direction et le corps enseignant. Il est chargé de donner un avis au nom de l'ensemble de l'équipe pédagogique et d'élaborer des propositions en ce qui concerne les objectifs, le fonctionnement et les orientations pédagogiques et artistiques ainsi que l'élaboration des projets et l'animation de la réflexion pédagogique.

Il est composé de :

- le-la directeur-trice ;
- le-la responsable administrative et financière ;
- le-la responsable pédagogique ;
- le-la chargé-e de l'action culturelle et de la com-

munication ;

- le-la coordinateur-trice de chaque département ;
- le-la référent-e handicap et accessibilité.

Peuvent s'adjoindre au Conseil pédagogique, sur invitation du-de la directeur-trice après suggestion d'un-e membre du Conseil, et en fonction des sujets évoqués, toute personne dont l'analyse apparaît pertinente.

Il se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du-de la directeur-trice.

Les dates sont arrêtées et communiquées à l'ensemble des membres en début d'année scolaire. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par courriel au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le-la directeur-trice du Conservatoire sur consultation du comité de direction (cf article 6.5).

Le secrétariat de la séance est assuré par un agent administratif du Conservatoire qui établit un compte-rendu de la séance à l'ensemble de l'équipe pédagogique.

Article 6.3 - Réunion de département

Les réunions de département prolongent le Conseil pédagogique. Elles sont organisées à l'initiative des coordinateur-trices de département. La présence des enseignant-es est indispensable. Espaces de concertation et de réflexion, elles ont pour objectif d'organiser et/ou proposer les évolutions pédagogiques souhaitables pour le département et/ou pour l'établissement.

Elles permettent de transmettre les informations du corps enseignant vers la direction et réciproquement.

Les questions abordées peuvent concerner les contenus et programmes pédagogiques, les projets et propositions formulées par les enseignantes dans le cadre de leurs missions

pédagogiques (ex: projets de diffusion, accueil d'artistes, commandes d'œuvres, demandes de matériels), les modalités d'évaluation des élèves, les situations particulières d'élèves, les besoins de formation...

Article 6.4 - Comité de direction

Le comité de direction organise des réunions de pilotage chaque semaine et structure la bonne organisation du Conservatoire.

Il veille à la mise en place et au suivi des échéances administratives, ainsi que des événements artistiques et pédagogiques.

Il est composé de :

- le-la directeur-trice ;
- le-la responsable administrative et financière ;
- le-la responsable pédagogique ;
- le-la chargée-e de l'action culturelle et de la communication.

Article 6.5 - Comité administratif

Le comité administratif est le prolongement du comité de direction. Il se réunit chaque semaine. Il s'agit d'une instance d'information de l'ensemble des agent-es administratif et de suivi du bon fonctionnement de l'établissement, et qui traite ainsi les différents enjeux à caractère occasionnel ou événementiel.

Il est composé de :

- le-la directeur-trice ;
- le-la responsable administrative et financière ;
- le-la gestionnaire administrative et financière ;
- le-la responsable pédagogique ;
- le-la référent-e scolarité ;
- le-la chargée-e de l'action culturelle et de la communication ;
- le-la régisseur-sseuse ;
- les agent-es d'accueil.

Le secrétariat de la séance est assuré par un agent administratif du Conservatoire qui établit un compte-rendu de la séance à l'ensemble de l'équipe administrative.

Article 7 - Communication avec les familles

Les échanges de mails adressés à l'administration du Conservatoire se font via l'adresse générique : conservatoire.municipal@ivry94.fr

Le Conservatoire dispose d'un extranet élève et enseignant-es appelé « espace conservatoire » dont le lien d'accès est présent sur le site internet de l'établissement. Cette plateforme permet d'accéder à des informations relatives au planning des cours, au suivi de scolarité, aux absences, aux évaluations ou encore aux réinscriptions.

IV. ADMISSIONS, INSCRIPTIONS

Article 8 - Généralités

L'inscription au Conservatoire est annuelle (année scolaire). Seul le responsable légal d'un-e élève mineur-e est habilité à l'inscrire. Seul-es les élèves inscrites ou réinscrites sont autorisés à suivre les cours.

L'inscription au Conservatoire, quelle que soit la

spécialité ou la discipline choisie, suppose un réel investissement et un travail personnel régulier.

Les parents doivent veiller, avant toute démarche d'inscription, à la compatibilité des emplois du temps entre les activités suivies par les élèves au Conservatoire et celles extérieures à l'établissement.

Le Conservatoire municipal est ouvert prioritairement aux enfants ivryen-nes, et les adultes peuvent être accueilli-es dans la limite des places restantes et sur la base de l'analyse de leurs dossiers.

L'inscription d'un-e élève au Conservatoire entraîne automatiquement l'acceptation du présent règlement intérieur et du règlement des études.

Afin de donner la chance d'exercer une pratique artistique au plus grand nombre, il n'est pas possible de cumuler :

- une inscription au Conservatoire avec une inscription à la Galerie Fernand Léger ou au Hangar ;
- au sein du Conservatoire, une inscription en spécialité musique et une inscription en spécialité danse.

Conformément au règlement intérieur du tirage au sort, il est néanmoins possible de cumuler entre le Hangar ou la Galerie Fernand Léger et le Conservatoire un cours individuel et un atelier collectif sans limite de jauge. Les élèves présentant un justificatif de reconnaissance MDPH sont autorisé-es à cumuler plusieurs activités.

Les élèves danseur-seuses doivent fournir un certificat médical attestant de leur aptitude à la pratique de la danse en chaque début d'année scolaire (y compris en situation de réinscription), conformément à l'article R362-2 de la loi du 10 juillet 1989, relative à l'enseignement de la danse, inscrite au livre III du code de l'éducation. Un nouveau certificat sera exigé en cas de reprise des cours après un congé ou un problème physique.

Article 9 - Modalités d'inscription et de réinscription

Les dates d'inscription et de réinscription ainsi que leurs modalités sont fixées par la Ville et communiquées au cours du 2^e trimestre de

l'année scolaire pour l'année suivante sur le site internet et par voie d'affichage.

Passé un délai de trois semaines consécutives à la date d'intégration, l'inscription sera considérée comme définitive.

Au-delà de cette échéance, il est impossible de renoncer à son inscription et d'en réclamer le remboursement.

Article 10 - Nouvelles inscriptions

L'inscription se fera uniquement sur présentation du numéro de Pôle Familles de la ville d'Ivry-sur-Seine, y compris pour les non Ivryen-nes.

Dans le cadre d'une demande d'inscription en Parcours études danse, en Parcours ouverture danse ou Parcours ouverture musique, il est possible d'effectuer un cours d'essai, après l'accord de l'administration qui indiquera la période et le créneau horaire durant lequel le cours d'essai pourra avoir lieu. Le retour du.de la candidat.e est attendu 48 heures après l'essai. L'intégration ne sera effective qu'après validation écrite de l'administration.

Article 10.1 - Parcours découverte

L'inscription en parcours découverte (éveil, initiation 1 et 2 danse, initiation musique ou initiation musique et danse) se fait à l'occasion du Forum de rentrée et est déterminée par tirage au sort (se référer au règlement spécifique au tirage au sort appliqué au Conservatoire à la Galerie Fernand Léger et au Hangar consultable sur le site de la Ville pour plus de détails).

Article 10.2 - Autres parcours

Pour une inscription dans un autre parcours, les nouvelles demandes d'inscription sont recueillies entre juillet et début septembre en priorité, et jusqu'au 15 octobre en fonction des places

disponibles. Le dépôt d'une demande ne vaut pas inscription définitive.

Suite à l'attribution des places, une liste d'attente est constituée et reste valable pendant l'année scolaire en cours. Toute intégration en cours d'année se fera sur avis de l'équipe pédagogique et de la direction.

Pour une intégration en parcours études, les élèves prioritaires sont les suivants :

- réinscription d'un-e élève qui a suivi le parcours découverte ;
- inscription d'un-e élève ayant suivi le parcours CHAM ;
- inscription d'un-e enfant venant d'un autre établissement d'enseignement artistique ;
- inscription d'un-e enfant débutant-e ;
- réinscription d'un-e adulte ayant une pratique autonome et déjà inscrit-e au sein de l'établissement dans un autre parcours (pour une année seulement, renouvelable sur la base des places disponibles) ;
- inscription d'un-e adulte débutant-e (pour une année seulement, voir ci-dessous).

Pour les élèves venant d'autres établissements de musique et de danse, l'inscription sera soumise à un test d'intégration si le niveau d'étude ne peut être déterminé par un certificat.

En fonction des places disponibles et sur avis de l'équipe pédagogique, les adultes débutant-es peuvent être admis au Conservatoire pour une année scolaire seulement, renouvelable sur demande. Les inscriptions d'enfants ou d'élèves d'initiation seront prioritaires l'année suivante.

Article 10.3 - Dispositions particulières s'appliquant aux élèves en situation de handicap

La pratique artistique musicale ou chorégraphique est proposée aux élèves présentant un handicap (qu'il soit auditif, visuel, moteur, mental, cognitif, psychique ou qu'il s'agisse d'une situation d'autisme ou de troubles de santé inva-

lidants). Pour ces élèves, la procédure d'admission est la suivante :

- demande d'inscription suivant la procédure commune à toutes les nouvelles inscriptions ;
- évaluation de la demande d'inscription par la direction et le-la référent-e handicap et accessibilité ;
- entretien préalable et bilan global de compétences avec le-la référent-e handicap et accessibilité ;
- en fonction du profil de l'élève, de son handicap, de ses besoins, de son projet et de ses difficultés, il-elle pourra être orienté-e vers :
 - le « parcours étude » avec un accompagnement spécifique (auquel cas il sera soumis aux mêmes conditions d'admission que les élèves de ce parcours) ou
 - le « parcours inclusion »

Les spécificités de ces parcours sont détaillées dans le règlement des études.

Article 11 - Réinscriptions

La réinscription n'est pas automatique et doit se faire selon les modalités et délais définis chaque année scolaire par l'administration. Tout-e élève non réinscrit-e aux dates définies ne sera plus prioritaire, et son inscription sera considérée comme une nouvelle demande.

La réinscription ne peut se faire qu'après calcul du quotient familial auprès du Pôle Familles.

Toute famille qui ne s'est pas acquittée des frais de scolarité des années scolaires précédentes, et/ou des frais de location d'instrument(s), quel-que soit l'enfant concerné-e (ou représentant légal), ne peut inscrire ou réinscrire au Conservatoire son ou ses enfants. Une nouvelle inscription n'est possible que lorsque tous les arriérés ont été réglés ou après qu'une procédure de recouvrement a été engagée auprès du Pôle Familles et du Trésor Public.

Article 11.1 - Déroulé des réinscriptions

Les créneaux de cours collectif pour la rentrée suivante (en dehors de la musique de chambre) sont communiqués aux élèves réinscrites et à leurs familles en fin d'année scolaire.

Lorsque plusieurs cours d'un même niveau sont proposés et dans certains cas, les familles peuvent formuler des vœux de cours. Selon les disciplines, les confirmations d'inscription sont communiquées dans le mois de juillet ou à la rentrée.

Les horaires de cours d'instrument sont définis en début d'année scolaire lors d'un rendez-vous de rentrée avec le-la professeur-e.

Pour tout changement demandé après la confirmation d'inscription à un cours donné, un justificatif scolaire ou professionnel sera demandé.

Toute réinscription pour l'année scolaire en cours est considérée comme définitive au-delà d'une date communiquée au moment des réinscriptions (généralement début octobre) et, de ce fait, sera facturée.

Article 11.2 - Cas particulier

De manière générale, les élèves ne peuvent suivre l'enseignement de plusieurs disciplines instrumentales. En fonction des places disponibles, à partir du 2^e cycle pour les élèves inscrites en « parcours études » seulement, sur avis de l'équipe pédagogique et après accord du/de la directeur-trice, il est possible de déroger à cette règle pour une année scolaire seulement, renouvelable sur demande et s'il reste des places dans la discipline suivie.

Toute demande doit être adressée par courriel ou courrier motivé à l'intention de la direction du Conservatoire et renouvelée, le cas échéant, pour chaque année scolaire. Une demande ne

vaut pas acceptation. Une inscription dans une autre discipline instrumentale engage l'élève à suivre l'intégralité du cursus associé à cette seconde discipline (pratiques collectives par exemple).

Article 12 - Modalité de démission et de congé

La démission d'un-e élève doit être confirmée par un courrier ou mail écrit du responsable légal, ou de l'élève s'il-elle est majeure, adressé à la direction du Conservatoire. Une simple déclaration orale aux professeur-es n'est pas suffisante.

Une demande de congé globale du Conservatoire est possible pour une durée d'un an (pour les familles partant à l'étranger par exemple). Cette dernière devra être formulée et motivée dans un courriel adressé à la direction et sera examinée en fonction du profil de l'élève et sur avis de l'équipe pédagogique. Toute demande ne vaut pas acceptation.

Article 13 - Tarifs

Les conditions tarifaires sont votées chaque année par le Conseil municipal.

L'inscription est pédagogique et de ce fait le montant de la cotisation annuelle est globale et indépendant du nombre de cours suivis.

La facturation des activités culturelles est gérée par le service Pôle Familles, à partir des modalités de règlement fixées par le Conseil municipal. Le montant global annuel des frais d'inscription est calculé par le même service selon le quotient familial de chaque famille.

Les élèves qui ne résident pas à Ivry-sur-Seine se voient appliqués un tarif hors commune.

Le montant global annuel est fractionné en trois factures, qui sont adressées dans le courant du mois de décembre, mars et juin. Si l'élève est en garde alternée, la facturation sera établie

automatiquement au parent qui s'est déclaré référent-e 1 au moment de l'inscription ou de la réinscription.

En cas d'inscription en cours d'année, le montant de la cotisation annuelle est régularisé sur la ou les facture(s) de la fin de l'année scolaire (mars et/ou juin).

Conformément à l'article L. 132-1 du code de l'éducation, la scolarité des élèves CHAM est gratuite. La location de l'instrument, l'achat du matériel pédagogique et des accessoires reste néanmoins à la charge des familles (voir article 31).

La famille d'un-e élève qui cumulerait un parcours CHAM et un autre parcours au Conservatoire reste redevable des frais de scolarité dudit parcours.

Article 14 - Partenariat avec Vitry-sur-Seine - département jazz

Un seul paiement est demandé aux élèves qui bénéficient du partenariat Ivry-Vitry dans le conservatoire de rattachement. Pour plus de détails, se référer à la convention Ivry-Vitry (en cours d'élaboration).

Les élèves s'inscrivant au sein du département jazz bénéficient du partenariat lié entre le Conservatoire d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine. Les élèves s'inscrivent dans le conservatoire de leur lieu de résidence et ont la possibilité, dans la limite des places disponibles, de pratiquer dans les deux établissements les cours de jazz ou toute autre discipline ou cours défini dans la convention qui lie les deux établissements.

V. LOCAUX

Article 15 - Lieux de cours

Les cours sont dispensés à Ivry :

- au 28 bis rue Saint-Just ;
- salle Saint-Just, 30 rue Saint-Just ;
- à l'annexe, 25 rue Jean Jacques Rousseau ;
- salle Marat, 30 rue Marat ;
- à l'école Henri Barbusse, 8 rue Alexis Chausinand ;
- au gymnase des épinettes, 62 rue Lénine ;
- salle des Longs Sillons, 20/22 rue Barbes ;
- au collège Politzer, 5 rue Fouilloux ;
- dans les écoles élémentaires de la Ville (interventions en milieu scolaire) ;
- Ecole élémentaire Albert Einstein, 9 allée du Parc
- Ecole élémentaire Dulcie September, 5 allée Chanteclair
- Ecole élémentaire Henri Barbusse, 7 rue Georgette Rostaing

- Ecole élémentaire Jacques Solomon, 25 rue Gagnée
- Ecole élémentaire Joliot Curie B, 23 rue Saint-Just
- Ecole élémentaire Joliot-Curie A, 1 rue Truillot
- Ecole élémentaire l'Orme au Chat, 3 place de l'Orme-au-Chat
- Ecole élémentaire Makarenko, 4 rue Jean Perrin
- Ecole élémentaire Maurice Thorez A, 64 avenue Maurice Thorez
- Ecole élémentaire Maurice Thorez B, 62 avenue Maurice Thorez
- Ecole élémentaire Paul Langevin, 218 rue Marcel Hartmann
- Ecole élémentaire Rosalind Franklin, 7 rue Emile Blin
- Ecole primaire Anne Sylvestre, 6 ter rue Galilée
- Ecole primaire Guy Moquet, 24 rue Mirabeau
- Ecole primaire Rosa Parks, 84 avenue de Verdun

Article 16 - Jours et horaires d'ouverture

Le Conservatoire est ouvert toute l'année du lundi au samedi sauf pendant les congés de fêtes de fin d'année, le pont de l'Ascension et pendant quatre semaines l'été, généralement à partir de la fin du mois de juillet.

Les dates de ces fermetures sont précisées chaque année en concertation avec la Direction des Affaires Culturelles.

Les horaires d'ouverture des différents sites et d'accueil hebdomadaires sont confirmés chaque année par affichage et sur le site internet.

Aux vacances scolaires d'automne, d'hiver et de printemps, les jours et horaires d'accueil sont restreints sur l'ensemble des sites.

L'ouverture exceptionnelle en dehors des créneaux horaires habituels (notamment le dimanche) est soumise à l'autorisation du/de la directeur-trice.

Article 17 - Usage des locaux

Durant les horaires d'ouverture, les locaux sont utilisés pour les cours et autres activités, selon une répartition établie et approuvée par la direction du Conservatoire.

Sauf accord spécifique donné par la direction, activité événementielle ou réunion organisée par le Conservatoire, l'accès aux salles de cours est strictement réservé aux élèves et au personnel.

Il est interdit de boire et de manger dans les locaux du Conservatoire sauf dans les aires prévues à cet effet, de dégrader d'une quelconque manière les locaux et les équipements, d'emprunter des issues ou passages qui ne sont pas normalement prévus pour la circulation des élèves ou du public, de troubler le déroulement des cours, auditions et examens.

Il est strictement interdit de s'enfermer à clé dans les salles.

Dans la salle de danse Marat, l'attente des pa-

rents ou accompagnant-es se situe dans le hall d'entrée. Les vestiaires de danse sont réservés aux élèves des classes concernées.

À la Maison de la Citoyenneté Jean Jacques Rousseau, les parents sont encouragés à attendre leurs enfants dans les locaux de la Maison de quartier située 46 Rue Jean Jacques Rousseau, en face des locaux du Conservatoire. En effet sur ce site il n'y a pas d'espace d'attente dédié aux parents. La cour du bâtiment étant occupée par l'accueil de loisirs de l'association Les Bergers en scène, elle est interdite d'accès, comme les sanitaires, à tous adultes extérieurs à l'accueil de loisirs.

Article 18 - Accès aux locaux

Pour des raisons de sécurité et conformément au plan Vigipirate, l'accès aux ailes de cours n'est autorisé qu'aux élèves, professeur-es, personnels administratifs et de maintenance.

De ce fait, seuls les parents ou accompagnant-es des élèves inscrit-es en classe d'éveil danse, sont autorisés à conduire leurs enfants dans les étages, couloirs, vestiaires et salles de cours sauf sur demande ou autorisation expresse du/de la professeur-e et/ou de la direction :

- en cas d'événement pédagogique nécessitant la présence des parents (« cours ouvert » par exemple) ;
- pour des réunions, et en cas d'instruments lourds à transporter.

Dans tous les cas, les agent-es d'accueil doivent être informé-es de la présence d'un ou de parent(s) en cours.

Les rendez-vous avec les professeur-es doivent leur être demandés au début ou à la fin de leurs séances de cours.

Article 19 - Réservation de salles

En dehors des heures de cours, dans les cré-

neaux d'ouverture du Conservatoire et en fonction des disponibilités, les élèves de 12 ans et plus ont la possibilité de réserver des salles auprès de l'accueil afin de faciliter un travail régulier dans certaines disciplines instrumentales ou chorégraphiques.

Sur demande auprès de la direction, une salle peut être mise à la disposition des membres élus au Conseil d'établissement.

En dehors des heures de cours, sous réserve de disponibilité et afin de contribuer à l'essor des activités artistiques locales en tant que pôle ressources, des salles peuvent être mises à la disposition d'associations ou de personnes individuelles. Cette mise à disposition fait alors l'objet d'une convention entre le demandeur et la ville d'Ivry-sur-Seine afin de préciser les modalités de mise à disposition.

Article 20 - Matériel et affichage

Le matériel instrumental et scénique de l'établissement ne peut être déplacé au sein des sites qu'avec l'accord préalable du/de la régisseur-seuse du Conservatoire.

L'usage des locaux doit s'effectuer aux heures d'ouverture, sur demande auprès de l'accueil et en pleine responsabilité du matériel confié.

Toutes les demandes d'affichage ou de mise à disposition sur les présentoirs sont déposées auprès des agent-es d'accueil.

VI. SCOLARITÉ

Article 22 - Calendrier

Les dates de rentrée, de fin d'année et de congés scolaires sont définies par le/la directeur-trice en respectant le calendrier établi par l'Éducation Nationale publié au Bulletin Officiel.

Article 21 - Sécurité

En cas de déclenchement d'alarme, il convient de respecter les consignes de sécurité et plan d'évacuation (affichées dans chaque salle) et de suivre scrupuleusement toutes les instructions données par le personnel du Conservatoire.

Les vélos, skateboards, rollers et autres moyens de locomotion légers sont interdits dans les locaux. Ils peuvent néanmoins être garés aux abords des sites de cours. Une exception est faite sur le site Jean-Jacques Rousseau pour les trottinettes, qui peuvent être entreposées dans un local dédié.

L'introduction au sein du Conservatoire de tout objet dont l'utilisation peut porter atteinte à soi-même ou à autrui est interdite.

Conformément au décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique, il est interdit à tout animal de pénétrer dans l'enceinte du Conservatoire. Seules les personnes accompagnées d'un chien guide d'aveugle et titulaires d'une carte d'invalidité sont autorisées à pénétrer dans l'enceinte du Conservatoire accompagnées de leur animal.

Les cours sont dispensés du lundi au samedi inclus. Les élèves et les enseignant-es qui ont cours le samedi sont en congé le samedi après les cours.

Les cours du conservatoire débuteront un jeudi afin de compenser le Pont de l'Ascension pen-

dant lequel le conservatoire est fermé.

Conformément au Schéma National d'Orientation Pédagogique, les enseignements délivrés aux élèves dans le cadre du « parcours études » sont organisés sur la base de 34 semaines par an. Les autres parcours (CHAM, interventions en milieu scolaire, Parcours culturel) sont organisés dans la limite de 36 semaines par an, en suivant le calendrier du Rectorat de Créteil.

Pour les enseignant·es intervenant dans le cadre du « parcours études », les 36 semaines du calendrier scolaire sont réparties ainsi :

- 34 semaines d'enseignement (face à face pédagogique) ;
- 2 semaines (les semaines 1 et 36) consacrées à la préparation de la rentrée, à des rendez-vous avec les familles et/ou des élèves, à des réunions, des préparations de projets, des formations, etc.

Le calendrier de cours CHAM est défini en concertation avec le collège partenaire.

Article 23 - Organisation des cours

Les informations sur le fonctionnement du Conservatoire, dont les horaires d'ouverture, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage ou sur le site internet et sont, dès lors, réputées connues.

Les jours et horaires de cours des enseignant·es sont répartis sur la semaine du lundi au samedi, en fonction de leur emploi du temps qui prend en compte divers paramètres dont la disponibilité des salles.

Les cours de chaque enseignant·e à temps complet doivent être répartis sur un minimum de :

- trois jours par semaine pour les PEA (16h) ;
- quatre jours pour les AEA et ATEA (20h).

Pour les enseignant·es à temps non complet, le nombre de jours est au prorata de la dotation horaire.

Le planning des cours collectifs (sauf musique de chambre) est arrêté en fin d'année scolaire pour la rentrée suivante, en fonction des besoins du service. Le planning des cours individuels est défini par les enseignant·es en début d'année scolaire et doit être soumis au secteur scolarité pour validation le plus tôt possible et au plus tard un mois après la date de rentrée. Toute modification intervenant en cours d'année scolaire doit être communiquée au secteur scolarité.

L'organisation des enseignements, dans le cadre des parcours proposés par le Conservatoire, comprend un ensemble indissociable de cours. Les élèves doivent donc suivre avec assiduité tous les cours auxquels ils-elles sont inscrites. La ponctualité est de rigueur pour l'ensemble des activités.

Toute demande de changement de professeur·es ou de classes doit être adressée par courriel ou courrier motivé à l'intention de la direction du Conservatoire. Une demande ne vaut pas acceptation.

Les demandes de certificat de scolarité ou de récompense doivent être faites auprès du secteur scolarité par mail (voir article 7).

Article 24 - Absences et retards

Dans un souci de cohérence pédagogique, il est indispensable de fréquenter assidûment l'intégralité des activités proposées.

En cas d'absence de l'élève, les cours ne sont pas remplacés.

En cas d'absence ou de retard, et pour des raisons de sécurité pour les élèves mineur·es, il est indispensable de prévenir l'administration (les agents d'accueil ou la scolarité, par courriel ou

téléphone) et pas uniquement le ou les professeur-es.

Il est demandé aux élèves majeur-es et aux familles des élèves mineur-es de prévenir le Conservatoire en cas d'impossibilité d'assister aux cours par mail motivé, avec justificatif si possible, ou par téléphone au numéro du lieu du cours.

Après 3 absences consécutives non excusées à un même cours, un courrier sera envoyé à la famille pointant les dates des cours non suivis et la possibilité d'un renvoi du Conservatoire si les absences devaient se poursuivre.

Un nombre trop important d'absences à un cours, même excusées (3 consécutives ou 5 non consécutives), entraînera l'envoi d'un courrier de mise en garde et un renvoi du Conservatoire pourra être envisagé si d'autres absences devaient arriver.

Trois retards de plus de 15 minutes à un cours entraîneront l'envoi d'un courrier de mise en garde. Un justificatif scolaire ou professionnel est demandé pour tout retard récurrent à un cours.

Une absence ou un retard engendré par la participation à un projet du Conservatoire ne sont pas comptabilisés.

Tout élève qui change de domicile en cours d'année, ou s'absente pendant plus d'une semaine, pour une cause quelconque (maladie, stage...) doit en informer immédiatement l'administration et s'en excuser auprès des professeur-es concernées.

Les professeur-es doivent rigoureusement tenir à jour leur cahier de présence.

Article 25 - Conditions de maintien

La scolarité au Conservatoire peut être remise en cause dans les cas suivants :

- Frais de scolarité non réglés dans les délais

prévus ;

- Instrument loué par le Conservatoire, détérioré et non réparé ou non rendu dans les délais prévus ;

- Elève n'étant pas en possession et jouissance de l'instrument ou du matériel pédagogique indispensable à son travail régulier et de qualité ;

- Absence non justifiée aux évaluations, examens, auditions, programmations en concerts et spectacles : seuls seront pris en compte les certificats médicaux et les absences dues aux sorties, aux séjours et aux stages dans le cadre scolaire.

Pour les 2^e et 3^e cycles, seuls seront pris en compte les certificats médicaux et stages ;

- Manque d'assiduité aux cours et aux activités pédagogiques (voir article 23) ;

- Comportement général dérangeant les activités de l'établissement : le-la directeur-trice du Conservatoire se réserve le droit d'exclure immédiatement et sans préavis après consultation du comité de direction, tout élève qui porterait atteinte de manière délibérée aux personnes et aux biens ;

- Les élèves inscrit-es en parcours découverte qui choisiraient de ne pas s'investir pleinement et ne seraient pas assidu-es aux cours ne seront pas prioritaires pour l'inscription l'année suivante. La Direction se réserve le droit d'accepter ou non leur réinscription dans les classes demandées ;

- Non validation des ateliers de découverte des instruments en classe d'initiation musique :

La réinscription ne serait pas acceptée pour tout élève d'initiation n'ayant pas suivi un minimum de 7 ateliers de découverte des instruments ;

- Non validation de l'évaluation instrumentale ou de formation musicale pour la deuxième année consécutive.

Un nombre important de journées d'absences (au-delà de 6), même excusées, peut empêcher

la validation de l'année scolaire et interdire de se présenter aux examens de fin de cycle.

La décision est alors prise par le-la directeur-trice, en accord avec l'équipe pédagogique.

Article 26 - Sanctions et recours

Le non-respect du présent règlement (comportement de l'élève, absentéisme, manque d'implication...) peut donner lieu à sanction prise par le-la directeur-trice du Conservatoire.

Au préalable, un premier temps d'échange entre l'élève, sa famille, l'équipe pédagogique, la direction permettra de proposer une solution de remédiation. En l'absence d'un accord ou de réaction, les sanctions, motivées signifiées aux familles (par lettre AR), s'appliquent. Les sanctions ne peuvent donner lieu à remboursement de frais de scolarité. Les droits d'inscription non encore payés restent dus.

Au-delà de six absences sans motif valable, un élève peut se voir appliquer les sanctions suivantes :

- avertissement oral ou écrit ;
- interdiction de se présenter aux examens ;
- non-acceptation de la réinscription pour l'année suivante.

Pour des problématiques disciplinaires, et selon la gravité et récurrence des faits, un élève peut se voir appliquer les sanctions suivantes :

- avertissement oral ou écrit ;
- exclusion temporaire ;
- exclusion partielle du parcours ;
- exclusion définitive.

Les familles ou l'élève qui souhaitent faire appel de la décision ont un délai de 15 jours pour le signifier au Conservatoire (par lettre RAR). Dans ce cas, c'est le Conseil de discipline qui est saisi pour arbitrer l'appel.

Le Conseil de discipline se réunit, à la demande

du-de la directeur-trice du Conservatoire, lorsque les familles font appel pour contester une sanction.

Il réunit :

- le-la Maire ou son-sa représentant-e ;
- le-la directeur-riche générale adjointe (DGA) ;
- le-la directeur-riche des affaires culturelles (DAC) ;
- le-la directeur-riche du Conservatoire ;
- le-la responsable pédagogique ;
- un-e représentant-e des coordinateur-trices ou professeur-es élu-es au Conseil d'établissement ;
- un-e représentant-e des élèves élu-es au Conseil d'établissement ;
- un-e représentant-e des parents d'élèves élu-es au Conseil d'établissement ;
- le/les professeur-es de l'élève.

Le Conseil de discipline se prononce à la majorité des membres présent-es ou représenté-es ; en cas d'égalité, la voix du-de la Maire ou son-sa représentant-e est prépondérante.

Un quorum de 50 % des membres est requis pour valider ses décisions. Si le quorum n'est pas atteint le Conseil est réuni à nouveau dans les 15 jours et il peut alors se réunir hors quorum.

L'élève mineur-e faisant l'objet du Conseil de discipline peut se faire assister de ses parents et/ou de toute personne majeure de son choix. Il-Elle communique à la direction, avant les huit jours qui précèdent la réunion, le nom et les coordonnées de la-les personne-s qui l'assistera-ont.

Le secrétariat du Conseil de discipline est assuré par le-la responsable administrative et financière sous couvert du-de la directeur-trice du Conservatoire. Un procès-verbal du Conseil de discipline est établi après chaque séance et signé par le-la Maire.

Article 27 - Absences des enseignant-es

En cas d'absence imprévue, l'enseignante informée, pour une communication optimale, au

moins le-la directeur-trice, et/ou le-la responsable administratif et financier-e et/ou le-la responsable pédagogique, dans les meilleurs délais afin que l'un d'entre eux puisse prévenir les élèves avant l'heure du cours. Un courriel doit également être adressé à l'adresse générique du service (voir article 7).

Les cours annulés font l'objet d'une information aux familles concernées :

- par téléphone ou SMS si l'absence est signalée le jour même du cours ;
- par courriel si l'absence impacte un cours qui a lieu le lendemain du signalement ou dans les jours qui suivent.

En cas d'absence pour raisons médicales ou en cas de force majeure, d'une durée supérieure à quinze jours, la direction peut pourvoir au remplacement de l'enseignant-e sous réserve de la disponibilité d'un-e professeur-e ayant la qualification requise.

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées à l'occasion de certains événements prévus par le règlement intérieur de la Collectivité, sous réserve de la production par l'enseignant-e de justificatifs attestant de la réalité de l'événement, à fournir à son responsable de service.

À défaut de production d'un justificatif dans les délais prescrits prévus par le règlement intérieur de la Collectivité, l'enseignant-e sera placé-e en absence injustifiée et fera l'objet d'une retenue sur salaire pour absence de service fait.

L'enseignant-e devra, dans le cadre d'une autorisation spéciale d'absence, remplir un formulaire indiquant le report du cours et s'assurer de la disponibilité d'une salle auprès de l'administration. Il/elle lui revient de prévenir chaque élève concerné-e ou le représentant légal pour les élèves mineures.

Toute demande de cumul d'activité à titre accessoire doit être adressée pour approbation par courrier postal à Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine et sera soumise à l'avis de la direction du Conservatoire.

Tout retard doit faire l'objet d'un signalement à l'accueil du Conservatoire.

En cas d'absence d'un-e enseignant-e afin de participer à la saison artistique du Conservatoire, rémunérée en plus des cours, les cours impactés font l'objet d'un report.

Article 28 - Suivi pédagogique et artistique

Article 28.1 - Evaluation

Dans toutes les disciplines, le parcours études donne lieu à une évaluation sous forme de contrôle continu et contrôles ou examens de milieu et de fin de cycle.

Un bulletin semestriel (trimestriel pour les élèves CHAM) rédigé par les enseignant-es est envoyé aux familles par courriel et disponible sur leur espace conservatoire (extranet).

Il permet de suivre la progression de l'élève et fait partie de son dossier, dont le jury tient compte au titre du contrôle continu lors des examens de passage de mi et fin de cycles (sauf 2^e et 3^e cycles).

Les modes d'évaluation des élèves (concours, examens, contrôles, évaluation continue, etc.) sont organisés selon les principes énoncés dans le règlement des études. Le jury est souverain et ses décisions sont sans appel.

Article 28.2 - Projets

Les auditions, concerts et spectacles d'élèves ont des objectifs à la fois pédagogiques et artistiques. Ils font partie intégrante du cursus. Les élèves doivent donc être présents aux repré-

sentations pour lesquelles leur participation est requise ainsi qu'à toutes les répétitions nécessaires à leur bon déroulement même en dehors des temps de cours : Heures de Musique, spectacles, auditions, concerts...

Le Conservatoire programme une saison artistique complète destinée prioritairement aux élèves et à leurs familles. Il propose également des sorties pour permettre aux élèves d'assister à des concerts, spectacles de danse (...) dans le cadre de partenariats artistiques et/ou pédagogiques (Théâtre Antoine Vitez, CREDAC, Briqueterie, Opéra National de Paris...).

Ces sorties sont encadrées par les enseignants et font l'objet d'une autorisation parentale pour les élèves mineur-es.

Si un parcours de découverte instrumentale a lieu au même moment qu'un cours d'initiation ou chorale, le premier est prioritaire.

Si une répétition d'un projet du Conservatoire a lieu au même moment qu'un autre cours de l'établissement, alors la répétition est prioritaire.

Le Conservatoire participe à la mise en œuvre du « Parcours culturel » en vigueur au sein de la ville d'Ivry-sur-Seine. A ce titre, il propose des actions de sensibilisation pour l'ensemble des classes de CP des écoles publiques de la Ville.

Les élèves peuvent être sollicités pour participer à des ateliers dans ce cadre.

VII. RÈGLES DE VIE, DISCIPLINE, RESPONSABILITÉS

Article 29 - Généralités

Le-la directeur-trice est responsable de la discipline générale de l'ensemble du Conservatoire : établissement recevant du public. Cette responsabilité peut être déléguée à tout membre du personnel habilité par lui-elle.

Une tenue et un comportement corrects sont exigés de toute personne pénétrant au Conservatoire.

Le Conservatoire est un établissement public laïc. Il suit les principes énoncés dans la « Charte de la laïcité dans les services publics » de 2021 qui rappelle aux agent-es publics comme aux usager-es leurs droits et leurs devoirs en matière de laïcité pour contribuer au bon fonctionnement des services publics.

Lors de toute inscription, les parents et élèves majeur-es ont l'obligation de :

- fournir les renseignements et documents exigés ;
- souscrire une assurance personnelle responsabilité civile individuelle les couvrant ou leur(s) enfant(s) pour la ou les activités choisies et pour tout dommage.

Article 29.1 - Responsabilités

Les professeur-es sont responsables de la discipline dans leur classe ; ils-elles veillent à l'assiduité et au travail des élèves placés sous leur autorité. Le bon comportement des élèves conditionne la qualité de l'enseignement dispensé.

Les élèves doivent se présenter aux cours en bon état de santé et de propreté. Le Conservatoire pourrait être amené à refuser l'accès à tout élève ou personne qui ne remplirait pas les

conditions d'hygiène élémentaire.

Les responsables légaux de l'élève sont invités à signaler à la Direction, toute incompatibilité d'ordre médical avec la pratique d'une activité musicale ou chorégraphique. En cas d'accident et en l'absence d'information préalable liée à un risque préexistant, la responsabilité de la Ville ne saurait être engagée.

Les élèves mineur-es sont sous la responsabilité de leurs parents :

- avant et immédiatement après l'heure de chaque cours ;
- avant et immédiatement après l'heure des activités concourant au cursus des élèves (répétitions, projets, examens, sorties....).

Pendant la durée des cours et activités, ils-elles sont placés sous l'autorité des enseignantes, de la direction et de l'ensemble du personnel du Conservatoire.

D'une manière générale, les familles ou accompagnant-es sont invité-es à s'assurer de la présence du/de la professeur-e avant de laisser un-e élève mineur-e au Conservatoire.

En cas d'absence imprévisible d'un-e professeur-e, les élèves doivent rester dans l'enceinte du Conservatoire pendant la durée du cours ; dans ce cas, seul-es les élèves mineur-es ayant remis en début d'année une attestation écrite des parents, ou autorisé-es sur leur carnet de liaison pour les élèves CHAM, pourront sortir seul-es.

Lorsqu'un-e élève mineur-e est dans l'obligation pour des raisons personnelles de partir avant la fin d'un cours, un mot écrit des parents sera exigé par le/la professeur-e et l'administration.

En l'absence de ce document, l'élève sera tenu-e de rester au Conservatoire jusqu'à la fin du cours.

Le Conservatoire et la ville d'Ivry-sur-Seine ne

sont pas responsables des instruments de musique des élèves, qu'ils soient personnels, loués ou prêtés par le Conservatoire suivant les dispositions de l'article 31. Les élèves doivent assurer leur instrument, personnel, loué, prêté par le Conservatoire, ou exceptionnellement confié par leur enseignant-e, pour leur usage en tous lieux ainsi que leur transport.

Le Conservatoire et la ville d'Ivry-sur-Seine ne sont pas responsables du vol ou des dommages que pourraient subir des objets personnels, y compris les instruments de musique, au sein des locaux. Aussi, il est demandé aux élèves de ne pas amener d'objets de valeur et de veiller à leurs effets personnels. Aucun instrument ou objet ne pourra être laissé à l'accueil du Conservatoire.

La responsabilité de la Ville ne saurait être engagée en cas d'accident subi par les élèves, parents ou toute autre personne circulant dans l'établissement en dehors des heures de cours et autres activités obligatoires ou non obligatoires de l'élève relevant du cursus d'études. La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en cas d'incident survenu à l'extérieur des locaux de l'établissement, sauf en cas d'activités extérieures organisées par le Conservatoire, si la responsabilité de l'incident peut lui être imputée.

Tout changement d'état civil ou de domicile de l'élève ou de son représentant légal, en cours d'année, doit être signalé à l'administration. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de changement d'adresse mail ou de numéro(s) de téléphone(s).

Tout souhait de nommage de prénom alternatif à l'état civil doit faire l'objet d'une information au Conservatoire.

Article 29.2 - Interdictions

Il est interdit à l'ensemble des personnes fréquentant le Conservatoire de :

- voler ou dégrader, de quelque manière que ce soit, les bâtiments et les objets qui s'y trouvent (mobilier, instruments, chaînes Hi-fi, matériel informatique, partitions, documents...). Toute dégradation volontaire sera imputée au responsable légal de l'élève mineur·e ou à l'élève majeur·e, qui devra prendre à sa charge les frais occasionnés par les réparations ou le remplacement des matériels sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre ;
- courir ou parler fort dans les parties communes ;
- troubler de quelques façons que ce soit le bon fonctionnement pédagogique des activités ;
- manger, boire, dans les salles de cours, fumer ou vapoter dans l'ensemble de l'établissement.

Article 30 - Matériel pédagogique et téléphones

Un matériel obligatoire pour les études est indiqué en début d'année et chaque fois que nécessaire. Les élèves doivent disposer de ce matériel le plus rapidement possible puis de façon systématique.

L'inscription en cours de piano implique la possession à domicile d'un piano acoustique (et non numérique), exception faite de la première année durant laquelle le Conservatoire propose en location des claviers numériques. Les élèves choisissant la harpe ou la batterie devront louer ou acheter un instrument après recommandation de l'enseignant·e.

Les partitions, méthodes, tenues de danse, ainsi que le petit matériel, nécessaires aux études, sont à la charge exclusive des élèves (ensemble des parcours, CHAM compris).

Les téléphones portables des élèves doivent être impérativement coupés et rangés pendant les cours, examens, auditions et concerts.

Une exception est faite pour un usage pédagogique durant un cours après validation de l'enseignant·e (accord d'un instrument par exemple). Sans accord de l'enseignant·e concerné·e, toute captation (vidéo, photo ou audio) de cours est interdite.

Article 31 - Prêts d'instruments et de matériel pédagogique

Le Conservatoire offre la possibilité de louer sur les premières années un instrument aux élèves dans la limite de son parc instrumental (hors harpes et batteries). Le parc instrumental est géré conjointement par le·la régisseur·seuse du Conservatoire et les professeur·es :

- Les professeur·es attribuent les instruments aux élèves de leur classe en fonction de la capacité du parc instrumental. Les enfants qui débutent leur pratique sont prioritaires pour l'attribution d'un instrument. Plus le nombre d'années passées dans l'établissement est important, plus l'incitation à acheter son propre instrument est forte et donc moins l'élève est prioritaire quant à l'attribution d'un instrument du Conservatoire ;
- À niveau égal, un enfant sera priorisé par rapport à un adulte ;
- La location d'instrument est soumise à une tarification trimestrielle et au quotient familial, gérée par le service Pôle Familles et fixée chaque année en Conseil municipal, couvrant son entretien et sa révision annuelle. Les élèves qui ne résident pas à Ivry-sur-Seine se voient appliquer un tarif hors commune ;
- Des instruments rares et coûteux (cor anglais, flûte basse, piccolo, clarinette basse, saxophone baryton...) peuvent être prêtés gracieusement pour une durée limitée aux élèves dans le cadre

d'un projet pédagogique, après accord de la direction. Les dispositions mentionnées ci-dessous s'appliquent également dans ce cas de figure ;

- L'instrument ne pourra être loué ou prêté qu'après signature d'un contrat de location ou de prêt (une attention particulière sera portée à la description de l'instrument). Les parents et les élèves s'engagent à prendre soin des instruments ainsi mis à disposition et doivent signaler immédiatement aux professeur-es ainsi qu'à l'administration toute perte, vol ou dommage desdits instruments. L'instrument doit être assuré par l'emprunteur à raison de sa valeur de remplacement à neuf (communiquée sur le contrat de location) et pour tout dommage et vol qui peut survenir dans quelque lieu que ce soit y compris le véhicule dans lequel il peut être transporté ;

- Tout dommage dû à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur engage l'élève ou sa famille à faire réparer l'instrument à ses frais, le remplacer ou le rembourser à hauteur de sa valeur à neuf ;

- L'attribution et la restitution de ces instruments se fait sous la responsabilité des professeur-es et selon la disponibilité du parc instrumental en début et fin d'année scolaire après signature des documents contractuels ;

- Un prêt exceptionnel pourra être accordé durant les grandes vacances d'été sous réserve de l'acceptation du-de la professeur-e et de la signature d'un avenant au contrat de location ;

- Il est interdit de réparer soi-même et/ou de faire réparer par un tiers un instrument sans l'accord du Conservatoire ;

- En cas de non-restitution de l'instrument, la famille devra rembourser à la ville d'Ivry-sur-Seine le montant de la valeur de remplacement à neuf de l'instrument ;

- Les accessoires (anches, becs, embouchures, harnais, chiffons d'entretien, épaulières, menton-

nière, cordes, colophane, sourdine, coussin...) sont à la charge des usager-es (les élèves CHAM compris) ;

Article 32 - Comportement

Tout manquement aux principes de bonne conduite à l'égard d'un-e enseignant-e ou d'un membre de l'administration du Conservatoire ainsi que tout comportement perturbant le bon fonctionnement de la classe ou de l'établissement peut être sanctionné.

En cas de récidive ou de problème grave, l'élève peut être exclu-e, temporairement ou définitivement.

Les élèves et leurs responsables légaux sont tenus au respect de tous les personnels de l'établissement. Les grossièretés, brutalités, agressions verbales ou physiques, propos diffamatoires, ou tout autre acte d'incivilité sont formellement interdits. Ils peuvent également être sanctionnés par la loi.

Il est ainsi rappelé que les atteintes aux personnes chargées d'une mission de service public peuvent donner lieu à des poursuites pénales et civiles, notamment, le délit d'outrage à agent public, réprimé par l'article 433-5 du Code pénal qui dispose ce qui suit dans sa rédaction alors en vigueur :

« Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

[...]

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée

d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, [...]»

Article 33 - Traitements de données personnelles

La ville d'Ivry-sur-Seine (responsable de traitement) collecte et traite les données personnelles des différentes parties prenantes visées dans le présent règlement (élèves et le cas échéant leurs parents ; personnels enseignant et administratif, membres des instances ; partenaires et intervenant-es) dans le cadre de ses missions d'intérêt public, pour répondre aux objectifs décrits à l'article 4 et en particulier pour permettre l'accès aux enseignements et à la programmation culturelle proposés par le Conservatoire. Seul le personnel strictement habilité de la collectivité a accès à ces données.

L'ensemble des acteurs concernés peuvent en savoir plus et faire valoir leurs droits auprès du/de la délégué-e à la protection des données de la collectivité en écrivant à : DPD@ivry94.fr.

Les usager-es peuvent également consulter l'adresse suivante : RGPD | Ville d'Ivry-sur-Seine (ivry94.fr) pour plus d'informations sur le traitement de leurs données.

Article 34 - Photocopies

Selon le Code de la Propriété Intellectuelle, la photocopie d'œuvres parues chez un éditeur ou dans le commerce est illégale. Elle n'est possible que dans la limite de la loi 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellec-

tuelle. Toute copie d'un texte protégé doit porter une vignette SEAM, fournie par l'administration, en cours de validité conformément à l'adhésion annuelle du Conservatoire à cet organisme qui gère pour la France les droits d'auteurs en matière d'édition musicale. Tout autre photocopie de partition est illicite et sera donc détruite si elle est utilisée en cours.

Une partition créée avec son propre logiciel n'est pas concernée par ces dispositions.

La ville d'Ivry-sur-Seine décline toute responsabilité vis-à-vis des élèves ou agentes qui utiliseraient des photocopies en dehors du cadre réglementaire.

Article 35 - Droit à l'image

Le Conservatoire est amené à faire des captations photo et vidéo des diverses activités pédagogiques. Ces prises de vues ainsi que ces vidéos peuvent servir de support à la communication de l'établissement et accompagner des projets pédagogiques.

Une autorisation de droit à l'image est demandée à toutes les familles dès l'inscription. Aucune compensation financière ne pourra être réclamée par les familles.

Toute exploitation de l'image des élèves par un tiers (ensemble en résidence, compagnie invitée, artistes se produisant dans le cadre de la saison...) fera l'objet d'un contrat dédié.

Les agent-es du Conservatoire ne peuvent être filmé-es et ou photographié-es sans leur autorisation.

Article 36 - Réservation pour les spectacles

Les élèves et leurs familles ont la possibilité de réserver des places pour les événements organisés par le Conservatoire. En fonction de la capacité de la salle et du nombre de participant-es, un nombre de places prédéfini est

mis à disposition des familles dont les enfants participent à des manifestations musicales ou chorégraphiques. Toute place non retirée cinq minutes avant le début de la représentation sera redistribuée. La programmation de la saison artistique est particulièrement destinée aux élèves et à leurs familles, en proposant des spectacles et concerts en lien avec leur cursus de formation au Conservatoire.

Article 37 - Droits, obligations et protections des agent-es

Les agent-es du Conservatoire bénéficient des mêmes droits (droit syndical, droit à la formation permanente, droit à la protection de l'administration...), des mêmes protections et garanties, et doivent se conformer aux mêmes obligations que l'ensemble des agents territoriaux (obligation de discrétion professionnelle, obligation de réserve, obligation d'obéissance hiérarchique...). Ainsi, tous les membres du comité de direction (cf. art 6.4), les enseignant-es, et le personnel administratif et technique sont soumis, chacun-e

en ce qui les concerne, aux obligations de réserve, de neutralité et de discrétion pour tout ce qui se rapporte à leur activité professionnelle et aux informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de cette activité. Il est rappelé que, selon l'article 40 du Code de procédure pénale «(...) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Pour tout signalement d'un problème rencontré avec un-e agent-e du Conservatoire, il est possible d'en faire part à Monsieur le Maire par courrier ou par voie électronique en écrivant à courrier@ivry94.fr

VIII. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU DÉPARTEMENT DANSE

Article 38 - Certificat médical

Les élèves danseur-seuses doivent fournir un certificat médical attestant de leur aptitude à la pratique de la danse en chaque début d'année scolaire (y compris en situation de réinscription), conformément à l'article R362-2 de la loi du 10 juillet 1989, relative à l'enseignement de la danse, inscrite au livre III du code de l'éducation. Un nouveau certificat sera exigé en cas de reprise des cours après un congé ou un problème physique. Les élèves ne seront pas acceptés en

cours tant que ce document ne sera pas remis à l'administration au secrétariat du Conservatoire.

Article 39 - Tenue

La pratique de la danse s'exerce avec une tenue unique qui est adaptée aux différentes esthétiques chorégraphiques, l'âge et le niveau de l'élève. À cette fin, les professeur-es communiquent, pour chaque niveau d'étude, en début d'année scolaire, les éléments et les accessoires de la tenue indispensables à la pratique de la

danse au sein du Conservatoire.

La coiffure est définie pour chaque discipline chorégraphique pour permettre une pratique en toute sécurité.

Le port de montres ou bijoux de toutes sortes est formellement interdit en cours; ils peuvent se briser ou blesser tout-e élève.

Il est recommandé aux élèves de marquer leur nom sur leurs vêtements et de conserver leurs affaires avec ou auprès d'eux-elles. Le Conservatoire décline toute responsabilité en cas de perte, vol et dégradation de tout objet personnel, y compris dans les vestiaires.

Article 40 - Ponctualité et vestiaires

Afin de permettre de débiter les cours à l'heure prévue, les élèves sont tenu-es d'arriver dix minutes à l'avance pour se préparer. Un retard de plus de dix minutes, sauf autorisation exceptionnelle, ne permet pas de participer au cours.

L'attente des élèves dans les espaces d'accueil du Conservatoire doit avoir une durée raisonnable et ne doit pas excéder quinze minutes avant le début et après la fin du cours.

Les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours, sauf accord exceptionnel du/de la professeur-e.



IVRY94.FR

